

La constitution de la S.A repose sur des règles fondamentales régissant l'ensemble des normes nécessaires à l'accomplissement de son objet, sa gestion et son contrôle, sa constitution est principalement fondée sur :

Les actionnaires : la S.A ne peut être fondée qu'après l'assemblée d'un minimum de 5 actionnaires

Responsabilité des actionnaires : les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports et leurs engagements ne peuvent être augmentés si ce n'est pas de leur propre consentement. Selon l'article premier de l'ouvrage « la société anonyme et tribunaux de commerce ».

Le capital : le capital social nécessaire à la constitution d'une S.A est d'un minimum de 3.000.000 DH avec appel à l'épargne public et d'un minimum de 300.000 sans appel à l'épargne public.

Il est aussi divisé en actions négociables représentatives d'apports en numéraire ou en nature, avec l'exclusion des apports industriels. Les fonds en numéraires doivent être déposés au nom de la société dans un compte bancaire bloqué, avec la liste des souscripteurs et les sommes versées.

La souscription de l'intégralité du capital est nécessaire pour la constitution de la S.A.

Les actions : les actions ne peuvent être négociées qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce ou après une augmentation du capital.

La valeur minime que peut coûter une action est de 100 DH.

L'accomplissement de 4 actes est nécessaire pour la création d'une société anonyme, à savoir :

- Signature des statuts par tous les associés et à défaut, réception par le fondateur de tous les bulletins de souscription
- Libération de chaque action de numéraire d'au moins le $\frac{1}{4}$ et le reste dans les 3 ans
- Transferts à la SA des apports en nature
- Accomplissement des formalités de Publicité.

La détermination du prix des actions se fait par l'accord d'un expert désigné par les parties ou par l'accord des parties entre elles.

La publication au Bulletin officiel et dans le journal d'annonces légales ne peuvent être faites qu'après l'immatriculation au Registre de commerce, l'indication du N° de registre de commerce.

Gestion de la S.A

La société anonyme peut être gérée de deux façons depuis la promulgation de la loi -95 du 30/8/1996, à savoir :

Gestion classique avec Conseil d'administration et nouvelle gestion avec Directoire et Conseil de surveillance.

a) La gestion classique.

• Désignation des organes de gestion

Dans ce mode de gestion, la S.A est gérée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 3 membres et un maximum de 12, et peut être porté à 15 si les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs. Ces membres jouissent du pouvoir d'élire leur président et de fixer ses pouvoirs. Mais ce dernier peut le révoquer à tout moment, l'assemblée générale des actionnaires (A.G) a le pouvoir de révoquer les membres du conseil.

On nomme les administrateurs pour un mandat de 3ans dans les statuts et un maximum de 6ans par l'A.G. il ne peut être nommé administrateur qu'un salarié ayant un emploi effectif et qui a un minimum d'actions fixé par les statuts. Ainsi le nombre maximum d'administrateurs liés à la société par un contrat est fixé au (1/3) des membres.

• Pouvoirs et responsabilité des organes exécutifs

- le conseil d'administration gère la société.
- Le PDG représente la société, et exerce la direction générale.
- Le conseil d'administration et le PDG engagent la société vis-à-vis des tiers par leurs actes, même en dehors de l'objet social.
- Entre associés, les statuts peuvent limiter les pouvoirs des organes de gestion. Les décisions interdites doivent être autorisées par l'AG. Les administrateurs et le PDG sont responsables de leurs fautes de gestion, ainsi que des infractions à la loi et aux statuts, vis-à-vis des actionnaires.
- Les conventions passées entre un dirigeant social et la société doivent être autorisées par le conseil d'administration et cette autorisation doit être confirmée par l'AG.

b) la gestion avec directoire et conseil surveillance.

• Désignation des organes de gestion:

La désignation du conseil de surveillance se fait par l'assemblée générale (A.G) de 3 à 12 membres ou à 15 membres si la société est cotée en bourse pour un mandat de 8ans. Ainsi , le conseil de surveillance désigne les membres du directoire qui sont d'un nombre maximum de 5 ou 7 si la société est cotée en bourse pour un mandat de 4ans. Les membres doivent être absolument des personnes physiques.

Le directoire peut être exercé par une seule personne nommée directeur général unique si le capital de la société ne dépasse pas les 1.500.000 DH.

• Pouvoirs des organes de gestion :

Le directoire et son président et le conseil de surveillance et son président exercent les memes pouvoirs et les mêmes responsabilités.

Le contrôle permanent de la gestion est exercé par le conseil de surveillance si le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Contrôle de la SA

Au moins un Commissaire Aux Comptes (CAC) doit être désigné par chaque SA, qui est chargé d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux et nul ne peut être désigné CAC s'il n'est inscrit au Tableau de l'ordre des experts comptables.

- Les commissaires aux comptes sont nommés par les statuts de création de la société et par --- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires durant la vie juridique de l'entreprise.
- Les CAC ne peuvent être nommés dirigeants de la société qu'ils contrôlent –5ans après la fin de leur mandat.
- Les dirigeants ne peuvent être nommés CAC de la société dans les 5ans après la fin de leur mandat.
- Le CAC est nommé pour 3 exercices par l'AGO sauf s'il a été nommé à la place d'un autre CAC.

Certaines personnes ne peuvent pas exercer la mission du CAC :

- Fondateurs, apporteurs en nature, administrateurs et membres du conseil de surveillance on du directoire.
- Conjoint, parents et alliés jusqu'au 2ème degré
- Ceux qui perçoivent des personnes susvisées, de la société ou de ses filiales une rémunération quelconque.

- Les sociétés d'experts comptables dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations prévues ci-dessus.

Le CAC a pour mission permanente :

- La vérification des valeurs et documents comptables
- La vérification de la conformité de la comptabilité

Le CAC doit établir un rapport qui porte à la connaissance des dirigeants :

- Les contrôles et vérifications effectués.
- Les modifications éventuelles à apporter à des postes des états de synthèse
- Les irrégularités et inexactitudes découvertes.
- Les conclusions
- Tous faits délictueux dont il a eu connaissance.